

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 4 JUILLET 2022**

**Date de convocation** : 28 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, de manière exceptionnelle dans la salle de réunion des tribunes du stade, en raison de graves dysfonctionnements électriques en salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATACQ, Maire de Ger.

**Présents** : PATACQ Jean-Michel, MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, BARATS Alain, HANGAR Patricia, NICOLAU Patrick, DE SANTOS Chantal, MORILLAS Jacques, FACHAN Corinne, LABADIE Christel, GRIMAUD Valérie, LAGALAYE Olivier, BARROIS Stéphane, DOUCINET Vanessa, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés** : BADDOU Corinne, DUFAUR-DESSUS Guy, MATTEÏ Jean-Paul, LARRÉ Pierre  
**Secrétaire de séance** : HANGAR Patricia

Nombre de membres en exercice : 18 – Présents : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

## **D1-040722- CRÉATION D'UN POSTE D'AESH (Accompagnant d'élève en situation de handicap) POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS DANS LE CADRE D'UN PAI, SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIENNE**

Le Maire rappelle que les services de l'éducation nationale refusent de prendre en charge les frais de personnel pour des missions hors du temps scolaire. Jusqu'à présent, les pratiques courantes étaient la mise à disposition gratuite des AESH par l'Etat. Il souligne les difficultés d'organisation et l'effort financier qui reposent sur la commune. Il rappelle qu'à ce jour, les collectivités ne sont pas associées aux décisions des Commissions départementales des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et qu'il n'y a eu aucune concertation. Les collectivités ont été mises devant le fait accompli.

Pour autant, afin de ne pas mettre en difficulté les enfants bénéficiaires de ce soutien, mais n'ayant aucune visibilité à moyen terme sur la pérennité ou non de ce poste, le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet pour assurer une mission d'accompagnant d'élève en situation de handicap pendant le temps de pause.

L'emploi serait créé pour la période scolaire du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 28 février 2024.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 7 heures pendant le temps

scolaire, à savoir, 5,6 heures annualisée.  
Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 382.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux par délibération D7-171218 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

**Art. 1 – DÉCIDE** la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint d'animation territorial représentant 5,6 h de travail par semaine en moyenne annualisée,

**Art. 2 – PRÉCISE** que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 382. Ce dernier pourra être modifié en fonction des évolutions législatives.

**Art. 3 – AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

**Art. 4 – ADOPTE** l'ensemble des propositions du Maire,

**Art. 5 - PRÉCISE que** les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

#### **D2-040722- CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMP NON COMPLET (L332-23 1°)**

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet pour assurer l'entretien des bâtiments communaux. La préparation de l'école, les locations diverses et les congés des agents nécessitent le recrutement un agent supplémentaire pour aider le personnel en poste.

L'emploi serait créé pour la période du 11 juillet 2022 au 11 janvier 2024.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 24 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le

recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 382.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

**Art. 1 - DÉCIDE** la création à compter du 11 juillet 2022 d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial représentant 24 h de travail par semaine en moyenne,

**Art. 2 – PRÉCISE** que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 382. Ce dernier pourra être modifié en fonction des évolutions législatives.

**Art. 3 – AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

**Art. 4 – ADOPTE** l'ensemble des propositions du Maire,

**Art. 5 - PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **D3-040722- PERSONNEL COMMUNAL : ADHÉSION À LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

Le Maire expose au conseil municipal de la collectivité, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

**Art. 1 – DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

**Art. 2 - AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

#### **D4-040722- RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT POUR L'ACCUEIL DE PERSONNES VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE**

Vu la délibération D5-160718 autorisant le maire à demander un agrément auprès de l'Agence de service civique et à signer un contrat d'engagement avec un volontaire,

Vu l'agrément en date du 19 septembre 2018 et son renouvellement en date du 7 juin 2021,

Vu la proposition du maire d'accueillir un volontaire à l'école sur les mêmes bases à l'école maternelle et élémentaire :

Thème : éducation pour tous

Numérotation 3-A : favoriser les activités scolaires et périscolaires de qualité et favoriser la socialisation des enfants de 3 à 6 ans.

M. le maire propose de demander le renouvellement de l'agrément au titre de l'engagement de service civique, et de recruter un volontaire pour l'année scolaire 2022-2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

**Art. 1 - DÉCIDE** de renouveler le dispositif du service civique pour une mission de service civique dans le domaine de l'éducation, avec une intervention auprès des enfants de 3 à 10 ans à compter de septembre 2022, pour un temps de travail minimal de 24 heures hebdomadaires,

**Art. 2 - AUTORISE** le Maire à déposer une demande de renouvellement d'agrément auprès de l'Agence de service civique,

**Art. 3 - AUTORISE** le Maire à signer le contrat d'engagement de service civique avec le volontaire selon le modèle annexé à la présente délibération,

**Art. 4 - AUTORISE** le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation complémentaire par virement bancaire d'un montant de 107,58 € par mois pour la prise en charge des frais d'alimentation et de transport.

**Art. 5 – PRÉCISE** que les crédits sont suffisants aux budgets 2022 et 2023.

**D5-040722 – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION POUR LES  
INTERVENTIONS DU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE  
L'ARCHITECTURE (HORS ABONNEMENT)**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de rénovation et d'extension de l'atelier municipal.

Il propose donc de passer à la réalisation de ce projet et de confier à cet effet le soin au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale de réaliser une mission d'assistance technique et administrative dans les mêmes conditions que le ferait un service technique dont disposent en propre certaines collectivités.

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à signer.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que la commune de Ger n'a pas de service technique susceptible de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

**Art. 1 – DÉCIDE** de faire appel au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la commune pour la réalisation des travaux de rénovation et d'extension de l'atelier communal conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.

**Art. 2 – AUTORISE** le Maire à signer cette convention et l'ensemble des documents liés à ce projet.

**D6-040722 – EXTENSION DES CUISINES DU RESTAURANT SCOLAIRE, DE  
L'ÉCOLE, ET CHANGEMENT DES CHAUDIÈRES : CHOIX DU MAITRE  
D'OEUVRE**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de rénovation et d'extension de l'école. Les effectifs sont en croissance continue et une quatrième classe de maternelle ouvre en septembre prochain. Les travaux envisagés concernent :

- La création de deux salles de classe supplémentaires pour réorganiser l'école maternelle
- L'extension de l'espace cuisine du restaurant scolaire. Le passage à une cuisine bio et locale entraîne une diversité de fournisseurs et des besoins en stockage. Il manque également un espace pour les locaux sociaux dédiés aux agents,
- Le remplacement des chaudières alimentées au fioul par des chaudières aux granulés de bois

Il propose donc de passer à la réalisation de ce projet et de confier à cet effet le soin à un cabinet d'architecte de prendre en charge l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre sur ce projet. Une consultation en procédure adaptée a été lancée, avec pour date limite de dépôt des offres, le 23 mai 2022.

Les critères de sélection étaient les suivants :

Montant des honoraires pour 40 % ;

Valeur technique pour 60 % jugée sur les sous-critères suivants :

- la méthodologie proposée et la compréhension du programme 30 %;
- le planning prévisionnel et le temps par élément de mission 20 % ;
- la qualité des références des membres des équipes candidates 10%

A l'issue de la consultation, 7 offres ont été déposées :

- M. Jean-Claude VERRIER – 40530 LABENNE
- Atelier 2A (M. Pascal SERVIN) – 65000 TARBES
- Le cabinet ACTA (M. Jérôme LASSUS) – 64000 PAU
- M. Jean-Paul BORDES – 64000 PAU
- DESPRÉ Architectes (M. Manuel DESPRÉ) – 64800 NAY
- SARL LEJEUNE ET MOUREAUX (Romain MOUREAUX) – 64000 PAU
- ABC Architecte (Mme Sandrine BRISSET) – 64320 BIZANOS

Après analyse par la commission d'ouverture des plis, les 2 cabinets arrivés en première position ont été auditionnés sur les critères 2 et 3 ; Il s'agit de M. VERRIER et du cabinet ACTA.

Après audition des deux architectes, la commission a réévalué les deux offres et propose de retenir l'offre du Cabinet ACTA situé à PAU.

Le Conseil municipal, après avoir entendu la commission et le Maire dans leurs explications complémentaires et en avoir largement délibéré,  
Considérant l'avis de la commission d'ouverture des plis,

**Art. 1 – DÉCIDE** de retenir l'offre du Cabinet ACTA situé à Pau 64000, représenté par M. Jérôme LASSUS, architecte.

**Art. 2 – AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'engagement et tout document lié à ce marché de maîtrise d'œuvre.

#### **D7-040722 – VERSEMENT DE SUBVENTIONS – ANNÉE 2022**

Vu la demande d'aide financière du Comité des fêtes de Ger, dans le cadre de l'organisation des fêtes patronales,

Vu la demande de subvention de l'amicale des sapeurs-pompiers de Pontacq,

Vu la demande d'aide financière du Volley club de Ger pour équilibrer les comptes de l'année 2021/2022,

Vu l'article L2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal 2022 et notamment l'article 6574,

Considérant l'intérêt local de ces associations pour la commune,

M. le maire propose au conseil municipal les aides financières suivantes :

- Pour le Comité des fêtes de Ger : 5000€
- Pour le Volley club de Ger : 4000€
- Pour l'amicale des sapeurs-pompiers de Pontacq : 300€

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal

**Art. 1 – DÉCIDE** d'attribuer une aide financière de :

- Pour le Comité des fêtes de Ger : 5000€
- Pour le Volley club de Ger : 4000€
- Pour l'amicale des sapeurs-pompiers de Pontacq : 300€

**Art. 2 – CHARGE** M le Maire d'exécuter la présente délibération.

#### **D8-040722 – GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE**

Les **élèves ou étudiants** inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une **formation diplômante ou certifiante**, au sens de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014, peuvent être accueillis au sein des collectivités pour effectuer un stage à titre obligatoire ou optionnel dans le cadre de leur cursus de formation.

Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et **ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière** correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Vu le stage optionnel réalisé par Mme BONNARD, étudiante en droit du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2022,

Considérant son état d'esprit et son implication au sein du service administratif,

M. le Maire propose de verser une gratification de 500€ à cette étudiante.

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal

**Art. 1 – DÉCIDE** d'attribuer une gratification de 500€ à Mme Jo-Anne BONNARD

**Art. 2 – CHARGE** M le Maire d'exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Michel PATACQ